

1. OBJET

- 1.1. La SASU UPCOMPLIANCE a une activité de conseil en matière de sécurité, de conformité, de fiabilité et de qualité de tous produits ou services dans le cadre du développement, de la fabrication, de la mise au point ou de la commercialisation desdits produits ou services.
- 1.2. Le domaine des activités contractuelles devant être accomplies par la SASU UPCOMPLIANCE doit être défini par écrit sur la commande acceptée.

2. DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1. Acceptation des conditions générales de vente
Les présentes conditions générales de vente figurent en annexe du contrat-cadre de prestations de services proposé par la SASU UPCOMPLIANCE. En passant commande, le client reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter, nonobstant toute clause contraire figurant dans ses propres documents.
- 2.2. Date de conclusion du contrat
Sont considérées comme commande client : les devis UPCOMPLIANCE signés et cachetés par le client, toute commande client sur papier à en-tête, signé et cacheté, tout formulaire de demande d'accompagnement (booking form) dûment complété, cacheté et signé par le client (dans le cas des contrats annuels). Le contrat est conclu après confirmation écrite de la commande par la SASU UPCOMPLIANCE. Par conséquent, une fois confirmées, les commandes ne peuvent plus être annulées, en tout ou en partie, par le client, qui s'engage donc à payer le prix selon les modalités ci-après définies.
- 2.3. Traitement des commandes acceptées
Les prestations sont effectuées dans l'ordre d'enregistrement des commandes. Toutefois, certaines commandes peuvent être exceptionnellement traitées en priorité moyennant majoration de prix pour service rapide convenue entre les parties.
- 2.4. Confidentialité
La SASU UPCOMPLIANCE s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord préalable, tout ou partie des renseignements concernant les travaux qui lui sont confiés.
Le personnel de UPCOMPLIANCE est contractuellement tenu au secret professionnel le plus absolu sur toutes les informations auxquelles ils auraient accès dans le cadre du contrat.

3. EXECUTION DE LA PRESTATION

- 3.1. Les délais d'exécution des prestations de services définies dans la commande validée, sont convenus par écrit.
- 3.2. Les commandes acceptées sont exécutées selon l'usage pratiqué par la SASU UPCOMPLIANCE.
- 3.3. La direction de la SASU UPCOMPLIANCE a le pouvoir de :
 - Refuser la réalisation d'une prestation lorsque l'objet de celle-ci lui paraît contraire aux missions de la société, notamment en matière de sécurité des personnes, des produits et des équipements industriels ou contraire aux valeurs ainsi qu'à l'éthique de l'entreprise.
 - Subordonner l'exécution d'une prestation ou la délivrance d'un document au paiement préalable du prix total ou d'une provision dont il fixe le montant ;
 - Autoriser à titre exceptionnel, et sur demande expresse du client ou du donneur d'ordre, l'exécution d'une analyse en présence de personnes étrangères à la société. Ces personnes, désignées par le client, ne doivent pas intervenir dans l'exécution des analyses et sont tenues de se conformer aux règles de sécurité et de secret professionnel.
- 3.4. Les prestations de services contractuellement dues sont considérées comme ayant été fournies, selon les prestations dues :
 - dès l'émission du rapport d'analyse ou d'étude, OU, à l'expiration de la durée contractuelle de formation ou d'accompagnement.
- 3.5. Si des modifications ou extensions du champ d'application défini dans la commande validée apparaissent nécessaires dans le cadre des performances contractuelles, elles seront alors définies et convenues par écrit. Si le client ou donneur d'ordre ne peut alors plus maintenir le contrat, il a la faculté de le résilier par lettre recommandée avec avis de réception. Les prestations effectuées par la SASU UPCOMPLIANCE sont alors dues aux tarifs et conditions arrêtés initialement, et le Client ou donneur d'ordre doit s'acquitter d'une indemnité égale à 30 % du montant des prestations prévues initialement et non effectuées du fait de la résiliation.

4. PRIX – DELAI DE PAIEMENT

- 4.1. Prix
Le prix est celui figurant dans la commande acceptée.
Les frais de déplacement et de mission mentionnés sur les devis ne sont donnés qu'à titre indicatif et sont susceptibles de révision.
- 4.2. Modification du prix
Les prix indiqués dans la commande acceptée sont établis sur les bases de données fournies par le client et pour des conditions normales d'exécution de la prestation. Toute modification dans l'objet ou l'étendue de la prestation ou dans les conditions d'exécution de celle-ci fait l'objet d'une facturation complémentaire et peut être susceptible d'augmenter le délai.
Tout essai débuté sera facturé.
- 4.3. Conditions de paiement
Les factures sont établies, sauf indication contraire acceptée par le tiers, au nom du demandeur de la prestation. Elles sont payables par chèque ou par virement, dans le délai de 30 jours date de facture. Par ailleurs, le client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur d'une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros par facture.

Dans l'hypothèse où les sommes dues sont payées après le délai de 30 jours date de facture, des pénalités de retard sont appliquées à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités, applicables le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
Par ailleurs, toute somme non payée à échéance entraînera l'exigibilité immédiate du règlement de toutes les factures non encore échues et la suspension de toute commande en cours. Les rapports d'essais, d'audit, d'inspection et de diagnostic restent la propriété exclusive de la SASU UPCOMPLIANCE, jusqu'au paiement définitif des prestations.

5. RESPONSABILITE

a) Responsabilité de la société UPCOMPLIANCE

- 5.1. Exonération de responsabilité
La responsabilité de la SASU UPCOMPLIANCE ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations qui est due soit au fait du client, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.
- 5.2. Limitation de responsabilité
La SASU UPCOMPLIANCE s'engage à exécuter ses obligations avec prudence et diligence et n'accepte de responsabilité que pour des cas graves de négligence ou d'imprudence prouvés par le donneur d'ordre. Le montant du dédommagement ne peut excéder le montant payable pour la prestation concernée.

b) Responsabilité du client

- 5.3. Le client demeure entièrement responsable de la conformité et de la représentativité des documents, des informations et des échantillons soumis à analyses.
Le client est débiteur d'une obligation d'information lors de la formation du contrat. Il est seul responsable des conséquences liées à une rétention d'informations ou à un transfert d'informations erronées de sa part.
- 5.4. A défaut de paiement à l'échéance, le client est mis en demeure pas lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'exécuter le paiement dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de mise en demeure. Ce retard de paiement fait courir des pénalités de retard dans les conditions définies à l'article 4.3.
- 5.5. A défaut de paiement quinze jours après la mise en demeure d'exécuter, la SASU UPCOMPLIANCE se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations en cours ou de prononcer la résolution de plein droit du contrat, sans préjudice de dommages et intérêts.

6. NON-CONFLIT D'INTERETS

La SASU UPCOMPLIANCE s'oblige à accomplir les missions dans un esprit de rigoureuse indépendance à l'égard des tiers et au mieux des intérêts du client.

7. COMMUNICATION ET UTILISATION DES RAPPORTS DE PRESTATIONS

- 7.1. Les résultats des prestations réalisées par la SASU UPCOMPLIANCE donnent lieu à l'établissement de documents. Ces documents sont établis sous en-tête de UPCOMPLIANCE, au nom du client ou donneur d'ordre.
- 7.2. Sur demande expresse et écrite du client, ces documents peuvent être établis et adressés à des tiers désignés par lui.
- 7.3. Seuls les documents originaux et les copies certifiées conformes font foi vis-à-vis des tiers. Aucune modification ou altération ne pourra être portée sur ces documents après communication.
- 7.4. Nos rapports et nos courriers sont réservés à l'usage exclusif de leurs destinataires. Toutes copies ou reproductions des rapports et des courriers à quelque autre partie ou entité, l'utilisation de notre nom ou marque ne peuvent se faire qu'avec notre accord préalable. Nos rapports sont limités aux périmètres identifiés.

8. SECRET, DROIT D'AUTEUR, PROTECTION DES DONNEES

- 8.1. La SASU UPCOMPLIANCE doit avoir le droit de copier tous les documents écrits soumis pour lecture qui sont importants.
- 8.2. Les rapports sont protégés par le droit d'auteur et sont préparés dans le cadre de l'exécution du contrat. Ils sont donc la propriété de ceux qui les ont établis. Toute reproduction, toute représentation, toute cession est interdite.
- 8.3. La SASU UPCOMPLIANCE accorde seulement au client un droit d'utilisation si cela est exigé par l'objectif du contrat. Le client s'interdit alors formellement de changer les avis d'experts, les rapports, les résultats, les calculs et autres. Il s'interdit formellement en outre d'utiliser ces mêmes avis, rapports, résultats et autres en dehors de son activité.
- 8.4. La SASU UPCOMPLIANCE, ses employés, et les ingénieurs appelés par la SASU UPCOMPLIANCE s'engagent à ne pas publier, révéler ou communiquer à des tiers les résultats des recherches exécutées pour le compte du client, non plus que tous autres renseignements y relatifs.
- 8.5. La SASU UPCOMPLIANCE doit traiter et utiliser les données personnelles uniquement pour ses propres fins. Conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la SASU UPCOMPLIANCE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées

9. REGLEMENT DES LITIGES

- 9.1. Réclamation
Le client dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport d'analyse pour faire effectuer des prestations complémentaires ou pour signaler par écrit toute omission dans le rapport. Cet écrit spécifiera le ou les points de contestation. Si le client ne se manifeste pas dans le délai prescrit, ceci constituera de sa part une acceptation sans réserve du rapport complet, des essais, de l'audit de l'inspection réalisés et de l'exactitude du contenu du rapport.
Toute réclamation émise dans les conditions et délai précités est à formuler par écrit.
- 9.2. Conciliation
En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.
Si aux termes d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, notifiée par l'une des deux parties, les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.
- 9.3. Clause attributive de compétence
A défaut d'accord amiable entre les parties comme envisagé ci-dessus, il est fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux compétents du ressort du siège social de la SASU UPCOMPLIANCE.